

GE_GERICHTE ACJC/1698/2020 vom 30. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1698_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1698/2020 du 30 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1698/2020 del 30 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

En l'espèce le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

- 4/6 -

C/5106/2020

E. 1.3

L'article 326 al. 1 CPC prévoit que les allégations de faits et preuve nouvelles sont irrecevables dans le cadre du recours. Les trois pièces nouvelles produites par la recourante sont par conséquent irrecevables.

E. 2

Le Tribunal a retenu que le montant de 61'200 fr. figurant dans le commandement de payer correspondait à la somme des montants dus selon le jugement du 8 mai 2018, augmentée des intérêts moratoires capitalisés jusqu'au 31 octobre 2019. A_____ SARL n'alléguait pas, ni ne rendait vraisemblable, qu'elle avait payé les cotisations sociales. Elle ne rendait pas non plus vraisemblable la quotité des imputations à opérer, étant précisé que celle-ci ne pouvait pas être déterminée par la réglementation légale, puisque le taux des déductions relatives à la prévoyance professionnelle était défini par la réglementation interne de la caisse de pension concernée. La mainlevée définitive devait par conséquent être prononcée pour le montant de 61'200 fr., à l'exclusion des intérêts, car des intérêts ne pouvaient pas être portés en compte pour cause de retard dans le paiement des intérêts moratoires. La recourante fait valoir qu'elle a allégué devant le Tribunal avoir versé les cotisations sociales sur le salaire dû à l'intimée et que les montants dont elle s'est effectivement acquittés sont

établis par les pièces produites devant la Cour. Le montant qu'elle devait était de 32'132 fr. 76 et non de 61'200 fr.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 80 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

A teneur de l'article 81 alinéa 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte.

Lorsque l'employé poursuit l'employeur sur la base d'un jugement condamnant le second à payer au premier un salaire brut, l'employeur poursuivi peut se prévaloir du paiement en établissant par titre avoir déjà payé les contributions sociales aux institutions concernées. A défaut, il n'appartient pas au juge de la mainlevée de procéder au calcul des déductions sociales et la mainlevée doit être prononcée pour le salaire brut, à tout le moins lorsque le montant net ne peut être aisément établi sur la base des motifs du jugement (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, n. 33 ad art. 80 LP).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le jugement dont se prévaut l'intimée constitue un titre de mainlevée définitive de l'opposition.

- 5/6 -

C/5106/2020

La recourante n'a quant à elle pas établi par titre avoir payé les contributions sociales dues sur les sommes qu'elle a été condamnée à payer à sa partie adverse.

En effet, la pièce produite devant le Tribunal atteste uniquement de ce que l'intimée a été annoncée par les soins de la recourante à la Caisse genevoise de compensation, mais elle n'établit pas que les cotisations dues sur les montants litigieux ont été versés.

La recourante n'allègue par ailleurs pas, ni ne rend vraisemblable, que le Tribunal aurait facilement pu établir les montants à déduire sur la base des motifs du jugement.

C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal, conformément à la doctrine précitée, a prononcé la mainlevée de l'opposition pour le montant brut dû à l'intimée.

Le jugement querellé sera par conséquent confirmé.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 750 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC).

Les dépens dus à l'intimée seront fixés à 1'500 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85, 88, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 6/6 -

C/5106/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SARL contre le jugement JTPI/10979/2020 rendu le 14 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5106/2020-9 SML. Au

fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires de recours, arrêtés à 750 fr., à charge de A_____ SARL et les compense avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SARL à verser 1'500 fr. de dépens de recours à B_____. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.